

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-265

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-12-09-00001 - ARRETE n°283/ARS/DOS/du 8 décembre 2022

Fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation au regard du schéma régional de santé de la Guyane pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique (14 pages)

Page 3

R03-2022-12-09-00002 - ARRETE n°284/ARS/DOS/du 8 décembre

2022 Fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 (2 pages)

Page 18

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-12-05-00012 - Arrêté mettant en demeure la société EDF Guyane pour sa centrale thermique de production d'électricité sise sur la commune de Kourou (4 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-09-00001

ARRETE n°283/ARS/DOS/du 8 décembre 2022
Fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour
le dépôt des demandes d'autorisation au regard
du schéma régional de santé de la Guyane pour
les activités de soins et équipements matériels
lourds énumérés aux articles R.6122-25 et 26 du
code de la santé publique

ARRETE n° 283/ARS/DOS/ du 8 Décembre 2022

Fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au regard du schéma régional de santé de la Guyane pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 Mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 Février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du même code, est fixé au 8 Décembre 2022 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre de la Santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.



**La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,**

Clara de Bort

09 DEC. 2022

pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ANNEXE

Rappel : un **découpage selon deux zones** a été défini. Il concerne les activités de soins de médecine, de chirurgie (en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour) ainsi que les équipements matériels lourds.

- La zone 1 renvoie au bassin cayennais qui couvre Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury.
- La zone 2 quant à elle concerne les territoires en dehors des communes précitées.

Activité de soins : Médecine

Activité / Modalité	Implantations Autorisées		BQOS Implantations cibles 2023		Implantations possibles	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Médecine HC et/ou HDJ	3	5	5	3 à 6	2	0 à 1

Activité de soins : Chirurgie

Activité / Modalité	Implantations autorisées		BQOS Implantations cibles 2023		Implantations possibles	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Chirurgie ambulatoire	3	2	2 à 4	3 à 4	0 à 1	1 à 2
Hospitalisation complète	2	2	2	2 à 3	0	0 à 1

Activité de soins : Médecine d'urgence

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
SAMU	1	1	0
SMUR – Centre 15	3	3	0
SMUR pédiatrique	0	1	1
SMUR saisonnière	0	0	0
Structures d'urgences (dont pédiatrique et saisonnière)	3	3 à 6	0 à 3
Héli-SMUR	1	1	0
Antennes SU	0	3	3

Activité de soins : Réanimation

Activité/ Modalité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Réanimation polyvalente adulte	1	2 à 3	1 à 2
Réanimation pédiatrique	0	1	1

Activité de soins : Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation	1	1 à 3	0 à 2
Actes portant sur la cardiopathie de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales	0	1	1
Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronariennes)	0	1	1

Activité de soins : Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Neurologie interventionnelle	0	1	1

Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Centres lourds	3	3 à 4	0 à 1
Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)	0	3 à 4	3 à 4
Unité d'Auto Dialyse (UAD)	3	3 à 4	0 à 1
Dialyse à domicile	0	1 à 2	1 à 2
Dialyse Péritonéale	1	1 à 2	0 à 1

Activité de soins : Traitement du cancer

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Chirurgie des cancers – Chirurgie digestive	1	1 à 2	0 à 1
Chirurgie des cancers – Chirurgie mammaires	1	1	0
Chirurgie des cancers – Chirurgie Gynécologique	1	1	0
Chirurgie des cancers – Chirurgie urologique	1	1 à 2	0 à 1
Chirurgie des cancers – Chirurgie ORL Maxillo-faciale	0	0	0
Chirurgie des cancers – Chirurgie thoracique	0	0	0
Radiothérapie externe – utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non-scellées (dont radiopharmacie)	0	0 à 1	0 à 1
Radiothérapie externe – chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	0	1 à 4	1 à 4
Curiethérapie dont Curiethérapie urologique	0	0 à 1	0 à 1

Activité de soins : HAD

Activité/ Modalité	Implantations autorisées		BQOS Implantations cibles 2023		Implantations possibles	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Médecine HAD	2	2	2 à 3	2 à 3	0 à 1	0 à 1

Activité / Modalité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
HAD SSR	0	1 à 2	1 à 2
HAD Obstétrique	0	2	2
HAD psychiatrie	0	0 à 1	0 à 1

Activité de soins : Soins de suite et de réadaptation

Activité / Modalité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Aptitude à recevoir des enfants, les moins de 6 ans et les plus de 6 ou adolescents	Implantations possibles
SSR polyvalent	6	3 à 7	oui	0 à 1
SSR affections cardio-vasculaires	1	1 à 2	oui	0 à 1
SSR affections de l'appareil locomoteur	1	1 à 3	oui	0 à 2
SSR affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1 à 2	oui	0 à 1
SSR affections du système nerveux	1	1 à 2	oui	0 à 1
SSR des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance	1	1 à 2	non	0 à 1
SSR Pédiatrique	0	1	oui	1
SSR affections liées aux conduites addictives	0	0 à 1	oui	0 à 1
SSR affections onco-hématologies pédiatriques	0	0 à 1	oui	0 à 1
SSR affections respiratoires	0	0 à 1	oui	0 à 1
SSR affections onco-hématologiques adultes	0	1	oui	1
SSR affections des brûlés	0	0 à 1	oui	0 à 1

Activité de soins : Unités de soins longue durée

Activité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Unités de soins longue durée	1	1	0

Activité de soins : Psychiatrie générale

Activité / Modalité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Hospitalisation complète adultes	2	2 à 3	0 à 1
Hôpital de jour adultes	2	2	0
Hospitalisation de nuit	0	0 à 1	0 à 1
CMP Adultes	4	4 à 6	0 à 2
HAD psychiatrie	0	0 à 1	0 à 1
Hospitalisation sous contrainte	1	2	1

Activité de soins : Psychiatrie infanto-juvénile

Activité /Modalité	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Hospitalisation complète mineurs	1	1 à 2	0 à 1
Hôpital de Jour mineurs	2	2 à 3	0 à 1
CMP mineurs	4	4 à 6	0 à 2
Placement familial thérapeutique	1	0 à 1	0
Centre de crise	0	1	0 à 1
Appartements thérapeutiques	0	0 à 2	0 à 2
Centre de post cure	0	1 à 2	1 à 2

Activité de soins : activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

		Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
ACTIVITES CLINIQUES (R2142-1 du CSP)	Prélèvement des ovocytes en vue d'une AMP	0	0 à 1	0 à 1
	Prélèvement des spermatozoïdes en vue d'une AMP	0	0 à 1	0 à 1
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0 à 1	0 à 1
	Prélèvement des ovocytes en vue d'un don	0	0 à 1	0 à 1
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0 à 1	0 à 1
ACTIVITES BIOLOGIQUES (R2142-1 du CSP)	Préparation et conservation du sperme et des ovocytes	0	0 à 1	0 à 1
	Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment : · le recueil, la préparation et la conservation du sperme · la préparation et la conservation des ovocytes	0	0 à 1	0 à 1
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0 à 1	0 à 1
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0 à 1	0 à 1
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11	0	0 à 1	0 à 1
	Conservation des embryons en vue de projet parental ou en application du 2° du II de l'article L.2141-4 (embryons destinés à la recherche ou à la préparation de thérapies cellulaires)	0	0 à 1	0 à 1
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et de leur implantation	0	0 à 1	0 à 1

DIAGNOSTIC PRENATAL (DPN) Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de la grossesse	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0 à 1	0 à 1
	L'échographie obstétricale et fœtale au sens du 1o du III de l'article R.2131-1 du CSP	0	0 à 1	0 à 1
	L'échographie obstétricale et fœtale qui permet d'évaluer le risque que l'embryon ou le	0	0 à 1	0 à 1
	Fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou la surveillance de la grossesse	0	0 à 1	0 à 1
	Les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	0	0 à 1	0 à 1
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0 à 1	0 à 1
DIAGNOSTIC PRENATAL (DPN) Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique	Les examens de génétique moléculaire	0	0 à 1	0 à 1
	Les examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0 à 1	0 à 1
	Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;	0	0 à 1	0 à 1
	L'échographie obstétricale et fœtale au sens du 2o du III de l'article R.2131-1 du CSP	0	0 à 1	0 à 1
	L'échographie obstétricale et fœtale à visée diagnostique effectuée en raison d'un risque avéré d'anomalie fœtale, y compris l'échographie obstétricale et fœtale limitée à une partie de l'anatomie ou de la biométrie du fœtus et de ses annexes	0	0 à 1	0 à 1
	Les autres techniques d'imagerie fœtale à visée diagnostique.	0	0 à 1	0 à 1

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

EML	Implantations autorisées		BQOS Implantations cibles 2023		Implantations possibles	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Scanographe à utilisation médicale (scanner)	2	2	2 à 3	2 à 3	0 à 1	0 à 1
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)	2	2	2 à 3	2	0 à 1	0
Caisson hyperbare	0	0	1	0	1	0
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0

EML	Implantations autorisées	BQOS Implantations cibles 2023	Implantations possibles
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, Gamma caméra, pet scan	0	1	1

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-09-00002

ARRETE n°284/ARS/DOS/du 8 décembre 2022

Fixant la période de dépôt des demandes
d'autorisation et des demandes de
renouvellement d'autorisation d'activités de
soins et d'équipements matériels lourds du 26
décembre 2022 au 26 février 2023

ARRETE n° 284/ARS/DOS/ du 8 Décembre 2022

fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du **26 Décembre 2022 au 26 Février 2023**.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L.6122-9 à L.6122-10 et R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de Guyane

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE :

Article 1^{er}- La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relevant du schéma régional de santé de Guyane et relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivants :

- médecine,
- chirurgie (ambulatoire et hospitalisation complète),
- réanimation (polyvalente adulte),
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (centres lourds, Unité de dialyse médicalisée, Unité d'auto dialyse, dialyse à domicile, dialyse péritonéale),
- SSR (polyvalent, affectations cardio-vasculaires, affections de l'appareil locomoteur, affections du système nerveux, affections liées aux conduites addictives),
- psychiatrie (hospitalisation complète adulte),
- scanographe à utilisation médicale (scanner),

est fixée du **26 Décembre au 26 février 2023**.

Article 2 – Conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane ;

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,**

09 DEC. 2022

Clara de Bort

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-05-00012

Arrêté mettant en demeure la société EDF
Guyane pour sa centrale thermique de
production d'électricité sise sur la commune de
Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer
en Guyane**

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service de prévention des risques et industries
extractives

Unité de prévention des risques accidentels

ARRÊTÉ n°

**mettant en demeure la société EDF Guyane pour sa centrale thermique de production
d'électricité sise sur la commune de Kourou**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 autorisant la société EDF à exploiter la centrale de Kourou et de des stockages associés de FOD (fioul domestique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 imposant à la société EDF Guyane de mettre en œuvre des mesures techniques de dépollution des terres polluées confinées sur son site à Kourou et d'améliorer les performances de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 imposant à la société EDF Guyane de transmettre une étude de dimensionnement du réseau d'eaux pluviales de la centrale thermique de Kourou dans un délais de 6 mois et d'effectuer les travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales selon les résultats de cette étude de dimensionnement, dans un délais de 18 mois ;

Considérant la visite de l'inspection des installations classées du 07 septembre 2022 ayant donné lieu à un rapport en date du 11 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 07 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales n'ont pas été réalisés constituant ainsi un manquement à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 suscités;

Considérant que lors de l'inspection du 07 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la TAC 4 (turbine à combustion) fonctionne plus que la limite des 500h/an constituant ainsi un manquement à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 suscité;

Considérant que lors de l'inspection du 07 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'il restait des terres polluées en hydrocarbure présentes sur le site constituant ainsi un manquement à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 suscité;

Considérant que lors de l'inspection du 07 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'inspection décennale de la cuve GDK001 BA qui aurait dû être faite en 2021 n'avait toujours pas été réalisée constituant ainsi un manquement à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 suscité;

Considérant que lors de l'inspection du 07 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de maintenance préconisés à la suite de l'inspection visuelle réalisée par Qualiconsult en septembre 2021 complétée par l'étude de carottage réalisée par Ginger en février 2022 n'ont toujours pas été réalisés constituant ainsi un manquement à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF Guyane de respecter les prescriptions susvisées ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 28 octobre 2022 suite à la communication du rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant l'issue de la réunion du 21 novembre 2022 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur les délais relatifs aux différentes actions à mener par l'exploitant conformément au présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 081 317 RCS Paris, dont le siège social est situé à Paris (75008), 22-30, avenue de Wagram, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 suscités, en réalisant les travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales dans un délais de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 suscité, en adressant à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) demandant une dérogation sur la durée de fonctionnement de la TAC 4, ce PAC sera accompagné d'une étude de dispersion et d'une explication technique sur le mode de fonctionnement de la TAC 4 ans un délais de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susité, en réalisant les travaux nécessaires pour dépolluer les terres polluées en hydrocarbures encore présentes sur le site en évitant tout risque pour l'environnement dans un délais d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 suscité, en réalisant l'inspection décennale de la cuve GDK 001 BA. Le rapport de

vérification de la cuve GDK 001 BA devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délais de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où des travaux seraient préconisés par ce rapport, ils devront être réalisés dans un délais de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 6 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 suscitée, en réalisant les travaux de maintenance préconisés sur les rétentions dans un délais de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le secrétaire général des services de l'État, l'inspecteur des installations classées et le directeur d'EDF Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 05 DEC. 2022



Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

